

## FIKAMBANANA ZANAKY NY DIOSEZY FENOARIVO ANTSINANANA

Thème général : « Ny fiainam-pianakaviana manoloana ny tontolo ankehitriny »

Thème choisi “ *Les controverses sur l’idée de dépénalisation de l’avortement à Madagascar*”

Point de vue d’un juriste, *M. Anaclet IMBIKI*

### **Introduction**

Dans le cadre du thème général de la conférence organisée par le Bureau de FIKAMBANANA ZANAKY NY DIOSEZY FENOARIVO ANTSINANANA sur « Ny fiainam-pianakaviana manoloana ny tontolo ankehitriny », j’ai choisi le thème spécifique “ *Les controverses sur l’idée de dépénalisation de l’avortement à Madagascar*”, compte tenu de son caractère d’actualité mais aussi de la composition du public cible potentiel parmi les jeunes et des moins jeunes, membres de **notre association**.

La dépénalisation de l’avortement, objet d’un projet de loi en cours, revendiquée par une partie de l’opinion publique nationale et de recommandations du Comité des Droits de l’Homme, divise la société malgache.

Ce thème de dépénalisation de l’avortement ne peut être utilement discuté sans que soit abordé au préalable la problématique de l’avortement.

“Tu ne tueras pas”. Cette épigraphe est l’une des prescriptions du DECALOGUE et c’est en même temps le fondement moral de tout ce qui est atteinte à la vie dont l’avortement. Mais le problème se pose : avorter, est-ce nécessairement tuer eu égard au progrès actuel de la Science en général et de la Médecine en particulier ?

Pour la bonne intelligence de la problématique de l’avortement, réfléchissons sur les cas imaginaire suivant, lequel cependant pourrait n’être pas une hypothèse d’école, mais plutôt un cas réel.

*Une jeune fille A de 18 ans, de père déclaré inconnu, élevée par sa mère X et de son mari Z avec lequel elle a eu cinq (05) enfants, tous deux de religion catholique, élève de classe terminale d’un établissement scolaire professionnel également catholique, est enceinte de ses relations avec son amant Y, ingénieur, lequel contribue au paiement de son écolage. Ce dernier menace de la quitter si elle ne procède pas à l’avortement. Le règlement de l’école prévoit que toute élève reconnue enceinte doit être renvoyée. Mis au courant des faits, Z menace également d’abandonner le foyer conjugal si l’enfant A ne procède pas à l’avortement. **Que faire ?***

Dans son célèbre discours sur l’interruption volontaire de grossesse, Simon VEIL déclarait : « Aucune femme ne recourt de gaité de cœur à l’avortement. Il suffit d’écouter les femmes. C’est toujours un drame et cela restera toujours un drame ».

Les adversaires et partisans de l’avortement s’affrontent dans le monde pour sa dépénalisation ou le maintien de sa répression pénale. Sont évoqués comme arguments, l’avortement comme problème philosophique et médical ou l’avortement problème juridique.

A l’issue de l’examen du rapport de Madagascar sur la mise en œuvre du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, les 10 et 11 juillet 2017 le Comité des Droits de l’Homme a

émis des recommandations, dont l'une porte particulièrement sur l'interruption volontaire de grossesse :

*« L'Etat partie devrait : (a) revoir sa législation en vue d'éliminer la prohibition sans exception de l'avortement qui incite les femmes à recourir à des avortements à risques, mettant leur vie en danger ; (b) dans l'attente de cette révision, garantir qu'aucune poursuite ne soit engagée à l'encontre de femme recourant à l'avortement, ainsi qu'à l'encontre de professionnels de la santé pratiquant un avortement ; (c) améliorer l'accès des femmes à des soins et services et services de santé sexuelle ; (d) améliorer l'accès aux contraceptifs sur l'ensemble de son territoire ; et (e) poursuivre ses efforts d'organisation de programme d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et génésique ».*

Pour la bonne intelligence du thème, la définition de l'avortement s'impose au préalable.

### Définition

L'avortement est généralement défini comme l'interruption bien avant son terme du processus de gestation. C'est la perte d'un embryon ou d'un fœtus au cours de la grossesse.

### Problématique

**Eu égard au progrès actuel de la Science en général, de la Médecine en particulier d'une part, à la mondialisation de l'idée de l'émancipation de la femme d'autre part, aux recommandations du Comité des Droits de l'Homme d'autre part enfin, le réexamen de la doctrine ayant fondé l'interdiction de l'avortement à Madagascar n'est-il pas pertinent ?**

### Plan

- Exposé des débats universels sur l'avortement (I),
- Discussion sur l'idée de dépénalisation de l'avortement à Madagascar (II).

## **I- Exposé des débats universels sur l'avortement**

Bien que le thème concerne le point de vue d'un juriste sur l'avortement, en la matière, les discussions scientifiques et médicales sont inséparables de l'approche juridique.

Le rappel des arguments classiques **contre** (A) ou **pour** l'avortement (B) serait de nature à éclairer la prise de position sur l'idée de sa dépénalisation à Madagascar.

### ***A- Les arguments classiques contre l'avortement***

Les adversaires de l'avortement partent du postulat selon lequel le produit de la conception est un être en devenir qui évolue suivant un processus qui lui est propre.

#### 1- L'avortement, un refus d'humanisation

Selon cette conception, l'avortement n'est pas seulement l'affaire des parents géniteurs. C'est l'affaire de la société toute entière car le fœtus est un membre de la société.

Ainsi, l'atteinte à la vie du fœtus, membre de cette société, commise par les parents géniteurs, constitue une négation de la société et une démission vis-à-vis de leur responsabilité.

### 1.1- L'avortement, une négation de la société

Le fœtus qui est en relation avec son géniteur, doit être considéré comme déjà humain, et à ce titre, comme membre à part entière de la société. Il peut donc se prévaloir de la protection de cette dernière.

### 1.2- L'avortement, une démission des parents géniteurs ?

Les parents sont responsables à l'égard de la communauté des besoins de leurs enfants à venir, donc des fœtus, enfants en gestation. Le fœtus n'est pas la chose de sa génitrice, la mère, mais un être dont elle doit répondre et favoriser l'évolution normale de l'enfant à naître en son sein.

Elle ne peut donc interrompre le processus de son développement sans se démettre de son devoir de mère ou de parent.

### 2- L'avortement, une atteinte à la vie

La vie d'un être humain n'est pas seulement biologique, mais elle est aussi juridique. L'avortement constitue donc une atteinte à la fois à la vie juridique et à la vie biologique.

#### 2.1- L'avortement, une atteinte à la vie juridique

Le produit de la conception (embryon, fœtus), issu d'un être humain, est humain : en tant que tel, il est titulaire d'un certain nombre de droits attachés à sa personne, dits "droits de la personnalité".

#### 2.2- L'avortement, une atteinte à la vie biologique

L'avortement contredit trois principes fondamentaux : l'indivisibilité de la vie (l'ovule humain fécondé, donne naissance à l'embryon lequel, à son tour, sécrète nécessairement le fœtus qui deviendra automatiquement (sauf accident) l'enfant (l'ovule en gestation est donc déjà humain) ; l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain (Sur le plan de la religion, le produit de la conception est un être humain et que cet être humain est une création divine et il ne relève pas du pouvoir de l'homme de commettre un acte attentatoire à la vie dont il n'est pas le maître- Sur le plan juridique, l'embryon étant un être humain, sa protection doit être assurée. Ainsi, l'art. 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que l'individu a droit à la vie).

## ***B- Les arguments classiques pour l'avortement***

### 1- Le fondement scientifique

Certains courants d'opinion soutiennent l'impunité de l'avortement quelle que soit l'époque où il est pratiqué, compte tenu du progrès scientifique.

#### 1.1- Les points de vue absolutistes

Le fœtus, dépendant de la mère, n'a pas la qualité d'être humain et de ce fait, n'a aucun droit. Il peut donc faire l'objet d'acte de disposition, donc d'avortement.

#### 1.2- Les points de vue nuancés

L'embryon parvenu au stade de formation du système nerveux central, donc pourvu de conscience (avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine de grossesse pour les uns, avant le 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> mois

pour les autres) est déjà humain et l'avortement dans ce cas constitue une infraction. Mais l'avortement est justifié s'il est pratiqué à des fins scientifiques, telle la recherche génétique, pour rendre service à des couples atteints de stérilité.

## 2- Les idées féministes

### 2.1- L'historiques des idées féministes

C'est un long processus né aux USA et a connu une évolution mouvementée à travers les pays.

### 2.2- L'exposé des idées féministes

Contrairement aux scientifiques, les féministes évitent le problème épineux posé par la nature humaine ou non du fœtus et abordent le problème de l'avortement sous l'angle du concret, du terre à terre, du sentiment, voire de l'émotion parfois.

Ils dissocient la sexualité (chaque être humain, à moins d'une anomalie physiologique, éprouve les besoins de relations sexuelles) de la fécondité (constitue la finalité du mariage, union reconnue valable par la société). Les rapports entre l'homme et la femme s'effectuent selon deux étapes : le plaisir charnel seulement, un besoin purement physiologique, ou continuer jusqu'à la procréation.

Avoir ou ne pas avoir d'enfant relève de la discrétion de tout un chacun, d'où, l'avortement constitue une des manifestations du désir de ne pas avoir d'enfant et est l'expression de la liberté.

En outre, les féministes rejettent toutes formes de phallocratie. Les femmes n'acceptent pas d'être les esclaves du bon plaisir des hommes, *a fortiori* des hommes irresponsables, inconscients des conséquences possibles des rapports sexuels.

Elles admettent difficilement d'être astreintes à la fonction génitrice, surtout à l'heure où elles participent, à l'instar des hommes, à la vie active et aux responsabilités sociales.

Les féministes revendiquent le droit de choisir entre la sexualité plaisir et la sexualité reproduction. Si elles ne désirent que le plaisir charnel et ne veulent pas d'enfant, elles ont le droit de recourir à tous les moyens possibles pour éviter une maternité, l'usage des produits anticonceptionnels et l'avortement.

C'est en raison de l'importance qu'elles attachent à la maternité que les féministes revendiquent le droit de ne pas s'y engager si toutes les conditions nécessaires pour y faire face ne sont pas remplies, conditions psychologiques, matérielles et financières.

## **II- Discussion sur l'idée de dépénalisation de l'avortement à Madagascar**

Au cours de l'histoire, les pays ont ou non adopté le principe de la liberté de l'avortement selon l'évolution de sa culture, influencée ou non par la mondialisation philosophique ou la religion dominante.

La discussion sur le cas de Madagascar n'échappe pas à cette approche.

On sait que l'article **317 CP** (*Ord n°60-161 du 03.10.60*) réprime l'avortement (A). Un courant d'opinion s'oppose à la dépénalisation de l'avortement (B), quand une autre revendique la liberté d'avortement (C). Il y a donc une nécessité d'adoption de solution pertinente (D). Mais quid des recommandations du Comité des Droits de l'Homme sur l'arrêt de poursuite pour avortement dans l'attente de la révision de la législation en vigueur ? (E)

#### **A- L'article 317 CP (*Ord n°60-161 du 03.10.60*) réprime l'avortement**

**Art. 317** (*Ord n°60-161 du 03.10.60*) - Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 Ariary à 10 800 000 Ariary.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 3 600 000 Ariary à 21 600 000 Ariary s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 72 000 Ariary à 2 160 000 Ariary la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchand d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 720 000 Ariary au moins et de 10 800 000 Ariary au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1°, 2°, 4° et 5° du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 12 000 Ariary à 540 000 Ariary ; il pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

#### **B- L'opposition à la dépénalisation de l'avortement**

Il y a un courant d'opinion qui s'oppose à la dépénalisation de l'avortement par adhésion aux arguments universels défavorables ou en s'appuyant à des arguments spécifiquement malgaches.

## 1- Adhésion aux arguments universels défavorables à l'avortement

### 1.1- L'avortement, une atteinte à la vie

### 1.2- La constitution

- Article 8 : Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ;

- Article 13 : Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne.

## 2- Les arguments spécifiques au cas malgache

### 2.1- Historique de la législation malgache

#### 2.1.1- Influence de la législation de la période monarchique

Les articles 64 à 66 du Code des 305 Articles de 1881 punissaient l'avortement commis par la femme enceinte ou par un tiers alors que la santé de la mère ne l'exige pas, de deux ans s'il est intentionnel, et d'un an s'il n'est pas intentionnel.

Article 64. *Raha misy bevoka manala zaza dia atao an-trano-maizuna roa taona*

Article 65. *Raha misy karamain'olona hanala zaza, raha tsy misy antony hamonjena ny ain'ny bevoka, dia atao an-trano-maizuna roa taona*

#### 2.1.2- Influence de la législation de la période coloniale

L'article 317 CP malgache est influencé par le Code pénal français de 1810 marqué par le christianisme hostile à tout acte attentatoire à la vie ainsi que les doctrines utilitaristes des philosophes BECCARIA et BENTHAM et de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

## 2.2- La culture malgache traditionnelle

### 2.2.1- Etat d'esprit fondé sur la stérilité comme conséquence de l'avortement

Dans la culture malgache, l'avortement est banni car il est source de stérilité. En effet, si on se marie, c'est pour avoir, non pas d'ailleurs un enfant, mais plusieurs enfants ('*Tokan'anaka, ka sarin'ny momba*') et lesquels sont de la richesse : '*Harena ny zanaka*', et que la stérilité de la femme considérée comme une malédiction, fait l'objet de mépris et railleries, comme il résulte des proverbes :

- *Ikala momba tsy tian-dahy, ka maty vao ramalala* (La femme stérile n'est pas aimée par son mari, et ce n'est que quand elle est morte qu'il l'appelle « chérie »).
- *Mahita loza Ikalamomba, fa misambo-balala ho anjanak'olona* (La femme stérile est bien malheureuse, car elle ramasse des sauterelles pour les enfants des autres).
- *Harongam-pohatra ny momba, ka raha lasa dia lasa tokoa* (La femme stérile est une ruine, et quand elle est partie (c.à.d. morte), il ne reste plus rien du tout).
- *Mahantra kosa Ramomba, fa mihary ho an'ny zana-drafy* (La femme stérile est bien malheureuse, elle amasse pour les enfants de sa rivale (c.à.d. de l'autre femme d'un polygame).

Ainsi, une femme stérile, incapable d'avoir un enfant qui est une richesse si recherchée et choyée, étant maudite, l'avortement ne peut être que condamnable. On pense d'ailleurs que si un couple ne peut pas avoir d'enfant, c'est parce que la femme est stérile.

### 2.2.2- Etat d'esprit fondé sur l'indignité, corollaire de la pratique de l'avortement

Une femme qui a pratiqué un avortement est considérée comme indigne. On la montre du doigt avec l'expression méprisante : « *inona koa izay zazavavy efa nanala zaza ?* ». Même un professionnel de la santé considéré comme coutumier de pratiques d'avortement est très mal considéré par l'opinion publique : « *dokotera, (rasazy) mivelona amin'ny fanalan-jaza anie hono izy io e !* ».

### 2.2- L'influence religieuse

La société malgache est fortement influencée par les religions traditionnelle, chrétienne et musulmane, lesquelles sont généralement hostiles à l'avortement, considéré comme une atteinte à la vie.

Selon la statistique de Wikipedia, le nombre des croyants à Madagascar se répartit comme suit :

- 51 % de chrétiens dont 26 % de catholiques et 23 % de protestants ;
- 47 % d'animistes ;
- 1,7 % de musulmans ;
- 0,3 % d'autres religions.

#### **NB :**

- Les Malgaches chrétiens ou musulmans sont aussi généralement ou souvent, animistes au point de vue croyances ou dans les pratiques.
- Ces données statistiques sont à relativiser dans la mesure où elles ont subi une évolution, notamment l'essor rapide de l'islam à Madagascar.

Pour la religion catholique, l'interdiction de l'avortement est sans appel.

Selon le Canon 1398 : « Qui procure l'avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication *latae sententiae* ».

### ***B- Les partisans de l'avortement***

#### 1- Adhésion aux arguments universels favorables à l'avortement

Une partie de l'opinion malgache soutient la dépénalisation de l'avortement, faisant siens les arguments universels sur l'émancipation de la femme et la liberté à la maternité.

#### 2- Les arguments spécifiques au cas malgache

Une évolution semble se dessiner en faveur de la dépénalisation de l'avortement lorsqu'il ne présente pas de danger pour la mère, compte tenu du stade de développement du produit de la conception ou du mécanisme de déclenchement de l'expulsion du produit de la conception, de la nécessité de lutter contre les avortements clandestins ainsi que de l'existence d'infrastructure médicale moderne.

2.1- Appréciation de l'acceptation de l'avortement suivant le stade de développement ou l'expulsion du produit de la conception.

2.1.1- Suivant le stade de développement du produit de la conception, l'avortement peut être :

- ovulaire, quand il survient entre le moment supposé de la conception (par exemple le retard de la menstruation) et la fin de la septième semaine ;
- embryonnaire, quand il se produit dans l'intervalle de la huitième semaine et de la douzième semaine ;
- fœtal, quand il est effectué à partir de la treizième semaine jusqu'à la vingt-quatrième semaine ;

2.1.2- Suivant l'expulsion du produit de la conception, l'avortement peut être :

- spontané (fausse couche quand il intervient en dehors de toute intervention humaine ;
- provoqué, quand il a été provoqué à la suite de manœuvres destinées à interrompre l'évolution normale de la grossesse, auquel cas, l'entreprise peut être le fait de la victime elle-même ou celui d'un tiers, un praticien ou non ;
- thérapeutique ou eugénique, quand il était effectué dans un but salutaire, celui de sauver la vie de la mère ;
- légalisé, quand il a été pratiqué, sur la demande de l'intéressée, aux fins de prévenir un avortement clandestin et ce, avec la permission de la loi.

Il s'agit de ce qui est communément appelé "interruption volontaire de grossesse".

2.2- Les dangers des avortements clandestins

Les avortements clandestins, compte tenu du danger qu'ils présentent, sont toujours réprimés par la loi.

L'avortement peut être une nécessité inévitable, quand bien même sa cause a été volontaire (grossesse désirée au début mais regrettée par la suite, pour rupture de relations ou difficultés financières...), involontaire (simple plaisir charnel sans désir d'enfant) ou forcée (viol).

Or, quand il y a volonté d'avortement, du fait qu'il est puni, les intéressés (femme enceinte, l'homme auteur de la conception, les parents ou amis) sont contraints de recourir à l'avortement clandestin (prise de produits abortifs ou supposés abortifs (*vahatra agnanambo...*) mais pouvant être extrêmement nocifs pour la santé, recours au service des personnes non professionnelles de la santé...), avec les risques que cela suppose.

A Madagascar, selon les estimations du Ministère de la Santé, il y a 75.000 avortements chaque année (cf L'EXPRESS n° 6859 du 6 octobre 2017 p 15). Dans le seul hôpital universitaire de gynécologie obstétrique de Befelatanana, 350 cas ont été recensés en 2009, dont 15 s'étaient soldés par des décès de la femme. En Afrique de l'Est, on dénombre 770 décès pour 100.000 interruption de grossesses. Par transposition, on estime que 500 femmes malgaches décèdent chaque année de complications d'avortements clandestins. Ces avortements provoqués sont responsables de 13 % de causes de mortalité maternelle à Madagascar.

Sur 67.800 décès dus à des complications de l'avortement, 300 sont répertoriés dans les pays développés et 67.500, dans les pays en voie de développement. On estime que dans un pays

en voie de développement comme Madagascar, il y a 330 décès pour 100.000 avortements contre 07 dans les pays développés.

### 2.3- L'existence d'infrastructure médicale moderne

De nombreux établissements médicaux répartis sur le territoire national possèdent déjà des infrastructures modernes et de personnels compétents, permettant l'avortement sans danger.

### 2.4- La mondialisation des idées et l'obligation d'harmonisation législative générée par les Conventions internationales ratifiées

Nous assistons dans le monde à une mondialisation des idées dans le sens du droit de la femme à disposer de son corps, un changement de société et à une obligation d'harmonisation législative générée par la ratification des Conventions internationales. Madagascar ne peut pas y échapper.

Jusqu'ici (janvier 2018), Madagascar n'a pas ratifié le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, encore connu sous le nom de Protocole de Maputo, ni le Protocole Genre et Développement de la SADC.

A l'issue de l'examen du rapport de Madagascar sur la mise en œuvre du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques les 10 et 11 juillet 2017, le Comité des Droits de l'Homme a émis des recommandations sus-mentionnées, dont l'une porte particulièrement sur l'interruption volontaire de grossesse<sup>1</sup>.

D- Quid des recommandations du Comité des Droits de l'Homme sur l'arrêt de poursuite pour avortement dans l'attente de la révision de la législation en vigueur ?

1- Les magistrats ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi en vigueur (Art. 6 de la Constitution), mais aussi aux Conventions Internationales ratifiées qui ont une valeur supérieure à la loi (Art. 137 de la Constitution).

2- L'art. 137 CP réprimant l'avortement est encore en vigueur

3- Selon l'art. 110 al. 2 de la Constitution, « Le fait de leur (magistrats du Ministère Public) enjoindre d'accomplir des actes qui sont manifestement contraires à la loi entraîne pour les solliciteurs des sanctions prévues par la loi ».

4- On ne peut donc pas interdire la poursuite pour avortement surtout quand il y a plainte et victime

5- Il importe donc d'intensifier la sensibilisation avant l'adoption éventuelle de la réforme législative souhaitée dans le sens :

- d'éviter des grossesses non désirées,
- le maintien en vigueur de l'interdiction légale de l'avortement,

---

<sup>1</sup> « L'Etat partie devrait : (a) revoir sa législation en vue d'éliminer la prohibition sans exception de l'avortement à risque, mettant leur vie et leur santé en danger ; (b) dans l'attente de cette révision, garantir qu'aucune poursuite ne soit engagée à l'encontre de femmes recourant à l'avortement, ainsi qu'à l'encontre de professionnels de la santé pratiquant l'avortement ; (c) améliorer l'accès des femmes à des soins et services de santé sexuelle, (d) améliorer l'accès aux contraceptifs sur l'ensemble de son territoire ; (e) poursuivre ses efforts d'organisation de programme d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et génésique ». (Paragraphe 22).

- de comprendre l'illégalité de l'interdiction de poursuite de l'avortement.

## **Conclusion**

*Quand le produit de la conception n'est pas au stade de développement, au point de le considérer comme un être humain, et que le fœtus peut être expulsé sans danger compte tenu de l'existence d'infrastructure médicale appropriée, dans un pays comme Madagascar où d'une part, la Constitution reconnaît à toute personne le droit d'être libre, d'autre part, qui a ratifié les Conventions Internationales d'émancipation des femmes, quel obstacle pourrait s'opposer à l'avortement sans répression, quand la femme ne désire pas d'enfant ?*

Les débats sur la dépénalisation de l'avortement sont ouverts. Ils doivent inclure les femmes certes, mais sans exclure les hommes. En effet, il ne peut y avoir de conception d'être humain sans homme d'une part, d'autre part, une solution de dépénalisation de l'avortement, ne peut se concevoir sans responsabiliser les hommes qui sont encore, hélas dominants, au sein des Institutions étatiques.

Mais, à l'occasion de la présente conférence, les débats seront certainement plus complexes, dans la mesure où les participants ici présents, membres de la Diocèse de Fenoarivo Antsinanana, doivent y intégrer la dimension de leur appartenance à la religion catholique, mais confrontés à l'influence de l'évolution de la mondialisation de l'idée sur l'émancipation de la femme et la liberté à la maternité d'une part, à la dure réalité de la vie quotidienne d'autre part.

Cherchons donc la solution à la problématique de l'avortement sans fioriture ni hypocrisie, mais dans l'intérêt général bien compris, compte tenu d'un projet de loi sur la dépénalisation en cours, sans laisser aux seuls politiques le monopole de la décision finale sur l'avenir des générations présentes et futures.